



# Clause d'exclusion du produit livre/ouvrage réalisé : quels dommages sont exclus ?

Civ.3e, 6 mars 2025, n°23-15.921

---

Analyse de notre associée  
**Domitille Pozzana**





## Une clause qui ne vide pas la garantie de sa substance au sens de L.113-1 du C.Ass

La clause d'exclusion du remboursement des produits livrés/ ouvrage réalisé (au titre des garanties facultatives) et des frais de remplacement ou de réparation est désormais classique et validée par la C.cass (Com, Civ.1, 2 et 3) comme laissant encore dans le champ de la garantie les dommages causés aux tiers ou aux existants, qu'ils soient corporels, matériels et immatériels (Civ.2. 19 nov. 2015, n° 14-18.009).

Le contrat dans lequel elle est stipulée est en effet un contrat couvrant la RC de l'entreprise qui garde son risque au titre de la garantie du produit qu'elle livre/de l'ouvrage réalisé (couvert par la garantie obligatoire si 1792 CC s'applique).





## Encore faut-il qu'elle soit formelle et limitée

Non seulement le wording de la clause doit être précis mais également les dommages qu'elle vise, afin d'éviter d'être soumise à interprétation et ainsi jugée non formelle et limitée.

Tel va être le cas pour la clause qui exclut classiquement « les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins » en ajoutant cependant "cause ou origine du dommage", outre "les frais de dépose et repose" mais également "les dommages immatériels qui en découlent » (Civ.3. 27 oct. 2016, n°15-23.841).





## Cette exclusion du produit livré/ouvrage réalisé ne se limite pas au remplacement à l'identique

La clause qui a donné lieu à l'arrêt du 6 mars 2025 exclut :

- (i) Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'assuré et/ou ses sous-traitants
- (ii) Les frais engagés pour réparer, parachever ou refaire le travail, remplacer tout ou partie du produit.

Les frais litigieux concernent : interventions d'urgence, rajouts et remplacement d'éléments, nouvelle installation (ici frigorifique).

La CA Aix (9 mars 2023, n°19/12591) a jugé que "les dommages résultant du fonctionnement défectueux de l'ouvrage ou de l'équipement livré n'entrent pas dans le champ des exclusions stipulées".

La C.cass a dès lors cassé, au visa de 1134 CC ancien : "sont exclus de la garantie les frais engagés pour réparer, parachever ou refaire le travail et pour remplacer tout ou partie du produit, ce dont il résultait que ceux engagés pour réparer et remplacer l'installation livrée (...) entraînent dans le champ d'application de cette clause d'exclusion".

Cette clause n'exclut ainsi pas seulement le remplacement ou le remboursement du produit livré/ouvrage réalisé mais également tous les frais pour réparer, régler, améliorer ledit produit afin de le rendre apte à l'usage auquel il est destiné.





[www.deangelis-associés.fr](http://www.deangelis-associés.fr)